

PRÉFECTURE DES LANDES

D.A.G.R.
2° BUREAU

--

PR/1°D/198 3/N° 264

GD/CD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES

~~COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE~~

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par M. la Société ACML

en vue d'être autorisé à exploiter à ROQUEFORT
un atelier de mécano-soudure

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de ROQUEFORT

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - ~~M~~ LA Société ACML

est autorisé à exploiter à ROQUEFORT route de Bordeaux

un atelier de mécano-doudure

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 -

- Cet atelier constitue une installation classée soumise à autorisation selon les rubriques n° 405B 1°a et 406 1°b de la nomenclature
- à déclaration selon les rubriques n° 282.2°, 288, 2° 361 B 2° lbis

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installations classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de ROQUEFORT

ARTICLE 10 - M. le Maire de ROQUEFORT est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'atelier de mécano soudure exploité par la Société ACML à ROQUEFORT

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~Le Sous-Préfet, le Maire de la République de l'arrondissement de CADIX~~, le Maire de ROQUEFORT

l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M.le Directeur de la Société ACML

MONT-de-MARSAN, le 8 AOUT 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Jean-François AUBY

PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : La Société A.C.M.L. (Ateliers de Constructions Mécaniques des Landes) est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, à ROQUEFORT, d'une usine comportant les installations suivantes :

Application à froid par pulvérisation d'apprêts ou peintures à base de L.I. de 1ère catégorie	: 2 cabines de peinture Q. : environ 40 l par jour	: : 405-B-1°-a	: : Soumis
Séchage des peintures en enceinte-tunnel chauffée	: 1 four à thermoréacteurs catalytiques de 14 m de longueur : - température ambiante inférieure ou égale à 85°C : - panneaux catalytiques à plus de 200°C	: : 406-1°-b	: : à : autorisation
Travail mécanique des métaux dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15	: 18 ouvriers	: 282-2°	: : Soumis
Traitement chimique des métaux (Q inférieure à 1 500 l)	: • décapage acide (bac 60 litres) : • produit neutralisant (bac 60 litres)	: 288-2°	: : à
Compression d'air 50 < P < 500 KW	: 2 compresseurs : 65 + 40 CV	: 361-B-2°	: : déclaration
Emploi de matières abrasives	: Grenailage en local clos	: 1 bis	: :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Généralités

Article 2 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le demandeur et, pour tout ce qu'il lui est contraire, aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de lanature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 4 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 5 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. rejet des eaux pluviales et de refroidissement

Article 6 : Seules les eaux pluviales, et jusqu'au 1^{er} septembre 1985 les eaux de refroidissement du compresseur, pourront être rejetées dans l'Estampon aux conditions de qualité ci-après :

- température inférieure à 30°C (en limite d'établissement)
- absence d'hydrocarbures.

Article 7 : Le réseau de collecte des eaux pluviales sera totalement distinct des autres réseaux. Sa conception sera telle que tout débordement ou fuite accidentelle d'eaux usées ou liquides utilisés ne puisse l'atteindre.

Article 8 : Le rejet de tout produit nocif sur les aires drainées par les eaux de pluie ou dans les regards de collecteurs est formellement interdit.

3.2. rejet des eaux polluées industrielles

Article 9 : Toutes les eaux industrielles seront collectées dans un réseau particulier distinct des autres réseaux et ne pouvant en aucun cas recevoir des eaux pluviales.

Article 10 : Toutes les eaux industrielles seront envoyées pour traitement vers la station d'épuration exploitée par le G.I.E.

Avant envoi vers la station, l'effluent subira les traitements primaires suivants

- décantation des matières déposables
- déshuilage ou écrémage des matières flottables.

Les produits recueillis seront considérés comme des déchets et traités comme tel

Article 11 : A défaut de traitement par le G.I.E. l'exploitant devra se pourvoir de moyens propres permettant le traitement de toutes ses eaux industrielles.

Après traitement ces eaux pourront être rejetées directement dans le milieu naturel aux conditions suivantes obtenues sans dilution :

indice de pollution	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/jour)
M.E.S. (norme NF/T 90.105)	30	0,36
D.B.O. ₅ (norme NF/T 90.103)	40	0,48
D.C.O. (norme NF/T 90.101)	120	1,44
Hydrocarbures (norme NF/T 90.203)	20	0,24
(norme NF/T 90.202)	3	0,036

et suivant les critères ci-après :

- débit des effluents limité à 12 m³/jour et 1,5 m³/h
- température des effluents inférieure à 30°C
- pH des effluents compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

Le projet de station d'épuration des eaux devra avant réalisation être soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. rejets des eaux vannes et eaux sanitaires

- Article 12 : Les eaux vannes des ensembles sanitaires, les eaux usées des ensembles douches et lavabos et de la cantine seront :
- . soit collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement,
 - . soit collectées puis renvoyées vers la station d'épuration exploitée par le G.I.E. après traitement primaire (boîtes à graisses, fosse septique, ...)
 - . soit collectées puis renvoyées vers la station d'épuration de l'usine.

3.4. contrôle des rejets

- Article 13 : L'exploitant établira et maintiendra à jour un schéma clair et détaillé de tous les réseaux de collecte. Chaque réseau sera différencié par une couleur appropriée.

- Article 14 : En limite de propriété et sur tout collecteur à rejet d'eaux, pluviales ou autres, sera mis en place un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé pour pouvoir effectuer des prélèvements.

De plus, sur le collecteur à destination de la station exploitée par le G.I.E. sera également mis en place un débitmètre ou un volumètre permettant à tout moment de connaître ou calculer le volume et le débit des effluents.

- Article 15 : Sur le rejet des eaux polluées, au point de cession au G.I.E., l'exploitant constituera 1 fois par an un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Dans le cas d'un traitement des eaux effectué par l'exploitant un échantillon moyen journalier représentatif des eaux traitées sera constitué 4 fois par an.

Ces échantillons feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes : pH, résistivité, M.E.S., DBO, DCO, H.C.

Les déterminations seront effectuées dans un laboratoire au choix et aux frais de l'exploitant, les résultats étant immédiatement adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Article 16 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment que des prélèvements et contrôles soient effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés restant à la charge de l'exploitant ; la liste des paramètres à contrôler pourra également être étendue.

3.5. prévention des pollutions accidentelles

- Article 17 : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

- Article 18 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ne puisse gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

- Article 19 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;

.../...

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

Article 21 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4 - Prévention du bruit

Article 22 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 23 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 24 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Déchets

Article 25 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- article 26 : En particulier :
- les boues de la cabine de peinture, les fonds de bacs du décapage acide, les déchets de nettoyage au MECASOLV ou de tout autre produit de dégraissage seront livrés à un centre de traitement spécialisé.
 - les huiles usées seront livrées au ramasseur départemental agréé.
- article 27 : L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.
- Un état récapitulatif de ces données sera transmis, à chaque fin de trimestre, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- article 28 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Des mesures de protection contre la pluie, la corrosion, les risques d'incendie, seront prises.
- Les déchets liquides seront stockés en emballages fermés et placés sur une capacité de rétention étanche.
- L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 6 - Installations électriques
- article 29 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- article 30 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.
- 7 - Appareils à pression
- article 31 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
- 8 - Protection contre l'incendie
- article 32 : L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.
- Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.
- 9 - Accidents et incidents
- article 33 : L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Application de peinture par pulvérisation

- Article 34 : L'application de peinture sera faite en cabine spécialement adaptée à cet effet et dotée d'une ventilation suffisante empêchant toute formation d'atmosphère explosive.
- Article 35 : Toute disposition sera prise afin d'empêcher les vapeurs de peinture et de solvant de se répandre dans l'atelier.
- Article 36 : Il est expressément interdit de procéder à toute pulvérisation avant mise en marche des systèmes de ventilation ou en cas de panne de ceux-ci.
- Article 37 : Le lavage des effluents gazeux sera fait par rideau d'eau.
- Article 38 : Le rejet à l'extérieur des effluents gazeux sera effectué au moyen de cheminées de hauteur suffisante permettant une bonne dispersion dans l'atmosphère.
- Article 39 : En cas de plainte de tiers dûment motivée et constatée, une épuration des effluents gazeux pourra être prescrite.
- Article 40 : Il est expressément interdit de fumer à l'intérieur de la cabine. Cette interdiction sera matériellement indiquée par un panneau sur les portes d'accès.
- Article 41 : Un extincteur spécialement adapté aux feux de peinture et solvant sera placé contre la cabine, à l'extérieur de celle-ci, côté entrée de la chaîne.
- Article 42 : L'éclairage intérieur de la cabine sera du type antidéflagrant ou placé derrière des vitres étanches. L'utilisation de baladeuses est interdite.
- Tous les éléments métalliques seront mis à la terre, les appareillages électriques seront installés à l'extérieur de la cabine.
- Article 43 : Les eaux de lavage seront périodiquement nettoyées ; les boues seront éliminées conformément aux prescriptions de l'article 26.
- Lors des vidanges périodiques, les eaux de la cabine seront évacuées conformément aux prescriptions des articles 10 ou 11.
- On ne stockera dans l'atelier de peinture que la quantité nécessaire au travail de la journée.

2 - Séchage des peintures

- Article 44 : Le séchage des peintures ne pourra être effectué qu'en tunnel, enceinte ou étuve spécialement adaptés à cet effet.
- Article 45 : Le séchage des peintures pourra être effectué dans l'atelier d'application si toutes les précautions sont prises pour empêcher toute propagation de vapeurs de solvants ou d'atmosphère explosive de la cabine vers le tunnel et qu'il ne soit pas matériellement possible de poursuivre la pulvérisation jusqu'en limite de tunnel.
- Article 46 : Les vapeurs de séchage de peinture seront évacuées à l'extérieur par une cheminée de hauteur et de dimensions suffisantes. Elles ne devront pas se répandre dans l'atelier.
- Article 47 : La température ambiante à l'intérieur du tunnel n'excèdera pas 80°C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Article 48 : Le séchage par panneaux thermo-réacteurs catalytiques dont la température est supérieure à 150°C est accepté sous les réserves suivantes :

- les pièces à sécher ne pourront être envoyées dans le tunnel qu'après la fin du cycle complet de pré-chauffage c'est-à-dire pendant la phase de réaction catalytique,
- tout panneau dont le fonctionnement s'avèrerait défaillant sera immédiatement mis hors circuit électrique et isolé de l'alimentation propane.

Article 49 : Tous les appareillages électriques seront placés à l'extérieur du tunnel, les éléments métalliques seront mis à la terre.

3 - Préparation des peintures

Article 50 : La préparation, le mélange et la dilution des peintures ou apprêts devra se faire hors du local de stockage, à distance de toute activité où peuvent apparaître des pièces ou particules en ignition (flamme, étincelle, ...) sur une aire de rétention et en un endroit largement ventilé.

Article 51 : Ces opérations seront autorisées dans la cabine de peinture elle-même mais en dehors des cycles de pulvérisation.

4 - Stockage des peintures, solvants et autres produits liquides inflammables, corrosifs ou toxiques

Article 52 : Tous les produits liquides dangereux seront entreposés dans un local incombustible largement aéré, muni d'une porte fermant à clé et placé sous la surveillance d'un préposé responsable.

Article 53 : Le sol du dépôt sera conçu pour faire office de cuvette de rétention. Sa capacité de rétention sera au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 50 % de la quantité des produits stockés
- 100 % de la capacité du plus grand récipient.

Article 54 : Le rangement des emballages ou récipients devra offrir toute garantie de stabilité et de manutention. Le gerbage est à proscrire, on utilisera de préférence des cadres supports permettant l'étagement des palettes.

Article 55 : Excepté pour les huiles, il est interdit de procéder à des transvasements, et à l'ouverture de récipients, à l'intérieur du dépôt.

Article 56 : Deux extincteurs à poudre homologués NF-MIH 89 B seront placés près de la porte d'entrée du dépôt.

5 - Décapage acide des métaux

Article 57 : Les bacs contenant les liquides de décapage chimique et de neutralisation seront résistants, stables et placés sur une aire de rétention.

Ils resteront éloignés des aires d'évolution des engins de manutention.

Article 58 : Tous les résidus provenant de cette activité seront stockés et éliminés conformément aux prescriptions des articles 25 & 28.

6 - Dégraissage des pièces par machine à laver

Article 59 : Le lavage des pièces sera fait sur une aire spécialement aménagée à cet effet permettant de recueillir la totalité des eaux de lavage.

Article 60 : Les vapeurs et buées de lavage seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'extérieur.

Article 61 : Les eaux de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions des articles 10 ou 11 ; les déchets seront stockés et éliminés conformément aux articles 25 à 28.

7 - Travail des métaux

Article 62 : L'atelier sera conçu pour éviter la propagation des bruits gênants.

Article 63 : Les opérations de soudage effectuées sur les véhicules à moteur feront l'objet de consignes intérieures de sécurité.

8 - Compression d'air

Article 64 : Les compresseurs seront placés dans un local uniquement réservé à cet usage ; les murs de protection auront une résistance suffisante, le toit sera construit en matériaux légers.

Article 65 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs automatiques de mise en marche et de l'arrêt tarés en fonction des pressions de sortie (minimale et maximale de stockage) doublés par un dispositif manuel.

Article 66 : Un dispositif permettra de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau de refroidissement.

Article 67 : En cas de gêne pour les tiers, des écrans anti-bruit pourront être exigés à l'extérieur.

9 - Grenailage

Article 68 : Le grenailage sera effectué dans un local pourvu d'une aspiration mécanique maintenant le local en dépression par rapport au reste de l'atelier afin d'éviter la dispersion des poussières.

Article 69 : L'air du local ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

10 - Dépôt de propane en plein air

Article 70 : Le dépôt sera constitué de 2 réservoirs d'une capacité de 1 750 kg chacun.

Article 71 : Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir et entre les réservoirs.

Le dépôt comportera une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 1,5 mètre des parois des réservoirs, munie d'une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les murs du magasin et de l'atelier ne comporteront aucune ouverture donnant sur le dépôt.

Article 72 : Les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple limiteur de débit) sur les orifices de sortie. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit montée directement sur le réservoir.

- d'une jauge de niveau en continu.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

Article 73 : Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 74 : Si les réservoirs sont reliés par des tuyauteries chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Article 75 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres des parois des réservoirs.

Article 76 : Lors de la réfection peinture des réservoirs, les conditions suivantes devront être respectées :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre les réservoirs et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 77 : A proximité immédiate du dépôt seront disposés les moyens de lutte contre l'incendie qui comprendront au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués MF-MIH 69 C
- . 1 poste d'eau avec lance et d'accès facile.

Article 78 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Il est également interdit d'entreposer des objets ou matériaux combustible près du dépôt. Le sol sera maintenu propre.